

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.658 du 19 novembre 2002

A. 128.887/9152

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me M. NKUBANYI, avocat
rue de la Prévoyance 60
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 4 novembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmant celle prise par l'Office des étrangers et qui refusait à la partie requérante son séjour en Belgique, avec ordre de reconduire";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. NKUBANYI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née à B. le 20 septembre 1998, est arrivée en Belgique avec sa grand-tante maternelle Y., le 10 septembre 2002; que cette dernière s'est déclarée réfugiée le 13 septembre 2002; qu'à la question "35. Autres membres de la famille qui accompagnent le demandeur d'asile" du rapport d'audition de l'Office des étrangers, l'intéressée a répondu : "La fille de ma nièce D., née à B. le 20/09/1998"; que lors de son audition qui s'est déroulée le 13 septembre 2002, elle a déclaré "Lorsque la guerre a commencée à B., j'étais avec la fille de ma nièce venue me voir pour le week-end. Elle s'appelle D.. C'est ainsi que je l'ai prise avec moi dans ma fuite"; que contre toute attente et en violation de l'article 88 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'Office des étrangers a considéré la requérante comme "mineure non accompagnée" et lui a délivré une "annexe 26" distincte de celle de sa grand-tante maternelle et a également été entendue, le 13 septembre 2002, en présence de cette dernière, par les services de l'Office des étrangers; que le rapport d'audition qui la concerne porte en exergue la mention suivante :

" Vu le jeune âge de l'enfant et cette dernière n'étant pas très loquace je vous renvoi au récit (point 42). La majorité des informations ont été communiquées par l'adulte qui l'assiste";

que le rapport mentionne que l'enfant a, en Belgique, sa grand-mère maternelle, M., de nationalité belge, résidant à Bruxelles et qui l'a accueillie et prise en charge; que le 19 septembre 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour ainsi motivée :

" La candidate qui se déclare de nationalité XXX aurait quitté la R. en 2001 en compagnie d'un membre de sa famille. Elle aurait résidé au C. jusqu'à son départ pour la Belgique en septembre 2002.

Force est de constater que ni les déclarations de la grand-mère de la candidate, ni celle de sa tante ni celles de la requérante elle-même ne permettent de penser qu'elle ferait l'objet de persécution de la part des autorités du pays dont elle a la nationalité. Ainsi, la nature des motifs invoqués ne permet pas de rattacher la présente requête aux critères 1 A de la Convention de Genève. Qu'en outre, elle ne fournit aucun élément permettant de dissocier sa demande de celle de sa tante dont la demande a été déclarée irrecevable car étrangère à l'asile. Par conséquent, la présente requête est déclarée irrecevable car étrangère à l'asile";

que le délégué du ministre a, le même jour, pris un ordre de reconduire (annexe 38) et enjoint à M., grand-mère de la requérante, de reconduire cette dernière, dans les trente jours, au lieu d'où elle venait; que le 20 septembre 2002, le conseil de la requérante a introduit un recours urgent rédigé en ces termes :

“ Ma cliente conteste le bien-fondé des motifs de la décision. Au cours de l'audition à laquelle vous voudrez bien la convier, elle vous en donnera de plus amples explications, notamment sur les craintes pour sa vie et/ou sa liberté dans les pays où elle a séjourné avant de venir en Belgique”;

que malgré l'effet dévolutif du recours urgent, qui lui permettait de réexaminer l'ensemble des éléments du dossier et de porter sur la question du discernement de l'enfant une appréciation nouvelle, le Commissaire général a poursuivi l'examen de la demande d'asile de la requérante et l'a convoquée pour une audition qui s'est tenue le 15 octobre 2002; que la requérante s'est présentée à cette audition en compagnie de sa grand-mère A.; que le 29 octobre 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour ainsi rédigée :

“ Vous seriez, selon vos déclarations, mineure, de nationalité XXX.

Vous seriez arrivée en Belgique, selon les propos de votre grand-mère en août 2002 en compagnie de votre grande-tante maternelle, Y. (SP : 5.261.165; CG : 02/19845).

Votre dossier est entièrement lié à celui de votre grande-tante. Or, une décision confirmative de refus de séjour a été prise à l'encontre de cette dernière.

Par conséquent, au vu de la connexité des dossiers, il en va de même en ce qui concerne votre demande d'asile”;

qu'il s'agit de la décision attaquée; que la demande en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision a été introduite auprès du Conseil d'Etat le 4 novembre 2002 au nom de la requérante seule, âgée de 4 ans; qu'aucune demande de suspension n'a été introduite, ni contre l'ordre de reconduire, ni contre la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de Y., grande-tante maternelle de la requérante; que de plus, loin de critiquer le fait pour l'administration d'avoir lancé la procédure d'asile pour un enfant de 4 ans, de l'avoir auditionné par deux fois sur d'éventuelles persécutions au sens de la Convention de Genève et d'avoir pris à son encontre une décision rejetant la demande d'asile comme “frauduleuse et manifestement non fondée”, le conseil de la requérante conteste la motivation de la décision entreprise sur le plan de la connexité établie par la partie adverse entre la demande d'asile de Y. et celle de la requérante; qu'ainsi toutes les parties en cause se sont satisfaites d'un examen strictement formel de la demande d'asile, sans jamais avoir pris en considération, l'âge de la requérante, ni sa capacité de discernement, négligeant ainsi un principe de prudence le plus élémentaire rappelé

par l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989;

Considérant que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *ratione personae* de la présente demande;

Considérant que la requérante est née à XXX le 20 septembre 1998; qu'elle est actuellement âgée de 4 ans et était donc mineure d'âge au moment de l'introduction de la demande, le 4 novembre 2002; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique accompagnée de sa grand-tante maternelle, que le dossier révèle aussi que sa grand-mère maternelle, de nationalité belge, réside à Bruxelles et que la demande introduite en son nom par la requérante se prévaut de la Convention des droits de l'enfant et invoque expressément son statut personnel de mineur d'âge; qu'aucune disposition légale ne permet au Conseil d'Etat de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable, ni de nommer un tuteur ou un administrateur légal "ad hoc" pour remplacer dans l'instance le tuteur ou l'administrateur légal absent ou empêché, l'article 567 du Code judiciaire ne lui étant pas applicable; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf novembre deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.